

RÈGLEMENT

instituant une aide financière à l'achat d'abonnements de transports publics

du 3 mars 2021

le Conseil communal décrète :

Art. 1

- ¹ La Commune de Montreux alloue à chaque bénéficiaire une unique subvention annuelle personnelle non transmissible¹.
- ² Cette subvention est octroyée via le guichet virtuel communal sous forme d'un bon du montant correspondant ; les cas particuliers sont réservés.

Art. 2

- ¹ Par bénéficiaire, on entend toute personne physique ayant sa résidence principale sur le territoire communal au moment du dépôt de la demande².
- ² En sont exclus les écoliers et toute autre personne en possession d'un abonnement payé ou subventionné par la Commune ou par des financements cantonaux ou fédéraux en fonction d'autres dispositions réglementaires ou légales.

Art. 2^{bis}³

- ¹ L'achat d'un abonnement annuel sur tout ou partie du réseau de transport public desservant la Commune est subventionné à hauteur de CHF 350.-.
- ² L'achat d'un abonnement de libre circulation annuel valable uniquement certains jours ou un certain nombre de jours par an est subventionné à hauteur de CHF 100.-.

Art. 2^{ter}⁴

- ¹ L'aide est cumulable avec d'autres aides communales et cantonales poursuivant le même but. Elle est subsidiaire à celles-ci.
- ² Dans un tel cas, l'aide communale est réduite afin que le montant total perçu ne dépasse pas les montants maximums fixés à l'art. 2^{bis}.
- ³ Si le bénéficiaire ne revendique pas les autres aides auxquelles il pourrait avoir droit, le montant de la subvention communale est diminué du montant du droit potentiel.

Art. 3

- ¹ La Municipalité a compétence pour adopter les modalités d'application du présent règlement.
- ² Elle précise notamment dans ses prescriptions d'exécution la procédure applicable pour le dépôt de la demande et les types d'abonnements donnant droit à des subventions⁵.

¹ Alinéa modifié par règlement du Conseil communal du 27 mars 2024, approuvé par la cheffe de Département compétente le 10 juin 2024.

² Alinéa modifié par règlement du Conseil communal du 27 mars 2024, approuvé par la cheffe de Département compétente le 10 juin 2024.

³ Article 2^{bis} introduit par règlement du Conseil communal du 27 mars 2024, approuvé par la cheffe de Département compétente le 10 juin 2024.

⁴ Article 2^{ter} introduit par règlement du Conseil communal du 27 mars 2024, approuvé par la cheffe de Département compétente le 10 juin 2024.

⁵ Alinéa modifié par règlement du Conseil communal du 27 mars 2024, approuvé par la cheffe de Département compétente le 10 juin 2024.



Art. 4⁶

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

² Son approbation par la Cheffe de Département compétente est réservée.

Art. 5⁷

¹ Le présent règlement s'applique à toute demande d'aide déposée dès le 1^{er} janvier 2024.

² Sous réserve de l'al. 1, les bénéficiaires de l'aide de CHF 300.- versée selon le présent règlement pour les abonnements prévus à l'art. 2^{bis} al. 1 et 2 ont droit au versement de la différence avec l'aide d'un montant supérieur prévue pour le type d'abonnement considéré. La demande de versement doit être adressée à la Commune au plus tard le 31 décembre 2024.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 mars 2021.

Le Président :

La Secrétaire :

A. Giuliano

C. Morier

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et du territoire en date du 27 mai 2021

⁶ Article modifié par règlement du Conseil communal du 27 mars 2024, approuvé par la cheffe de Département compétente le 10 juin 2024.

⁷ Article modifié par règlement du Conseil communal du 27 mars 2024, approuvé par la cheffe de Département compétente le 10 juin 2024.